APRÈS ART. 10 N° 2

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

## RÈGLEMENT DU BUDGET ET APPROBATION DES COMPTES 2015 - (N° 3781)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º 2

présenté par M. de Courson, M. Philippe Vigier, Mme Sonia Lagarde et Mme Sage

#### ARTICLE ADDITIONNEL

# APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

L'avis du Conseil d'État relatif aux décrets d'avance est communiqué aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, et publié.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances prévoit que « en cas d'urgence, des décrets d'avance pris sur avis du Conseil d'État et après avis des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans affecter l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances. »

Afin d'améliorer l'information de la Représentation nationale, et de lui permettre de mieux remplir sa fonction de contrôle de l'action du Gouvernement, le présent amendement propose que les avis du Conseil d'État relatifs au décret d'avance soient communiqués aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et publié.